

Avis adopté

Séance plénière du 24 septembre 2025

La participation du public aux décisions impactant l'environnement

Déclaration du groupe Entreprises

Cet avis a le grand mérite de mettre en lumière la complexité, l'instabilité réglementaire et la multiplication des dispositifs : débat public, concertation, enquête publique, consultation électronique sans compter seuils, cadres juridiques différents, procédures et outils variés pour ne pas dire instables. Cette instabilité ou ce foisonnement de cadres multiples actuels peuvent nuire à la sécurité juridique des porteurs de projets et à la lisibilité nécessaire pour réaliser des investissements.

Le principe de la participation du public est constitutionnel et européen. Le groupe Entreprises ne le remet pas en cause et reconnaît que l'acceptabilité sociale des projets est aussi un facteur-clé pour éviter les blocages et sécuriser les investissements. La participation du public est ainsi nécessaire ainsi que le développement de la médiation (voire l'analyse des retours d'expérience sur les conflits passés) qui sont des leviers pour anticiper et désamorcer les tensions. A certaines conditions néanmoins :

- La participation ne doit pas être un facteur de ralentissement excessif ou d'incertitude, notamment dans le contexte nécessaire de réindustrialisation et de transition écologique ;
- L'avis souligne aussi à juste titre que la participation peut être perçue comme un simple alibi démocratique si elle n'est pas sincère ou si les décisions sont déjà prises, ce qui peut générer de la défiance et des recours. A l'inverse, une participation bien organisée peut réduire les oppositions, les recours et les blocages, et donc sécuriser les projets.
- La numérisation de la participation peut exclure certains publics et la participation reste souvent le fait d'une minorité déjà mobilisée.

Quels sont les avantages des recommandations émises pour les entreprises ?

- les appels à une stabilisation du cadre réglementaire, à une évaluation préalable des réformes et à une meilleure lisibilité des procédures sont positifs pour la prévisibilité des investissements ;
- l'appel à la proportionnalité : la préconisation appelant à proportionner les dispositifs de participation à l'impact réel des projets¹ va dans le sens d'une meilleure efficacité administrative. L'appel à la professionnalisation : le renforcement de l'accompagnement des porteurs de projets (chambres consulaires, CAUE, etc.) et la professionnalisation de la conduite des concertations, peut améliorer la qualité du dialogue et réduire les risques de contentieux.
- l'appel à la modernisation : la montée en puissance de la participation par voie électronique peut faciliter la gestion des consultations et réduire certains coûts logistiques. Le groupe Entreprises souligne aussi que l'expertise d'usage du public peut enrichir les projets, éviter des erreurs coûteuses et améliorer l'intégration territoriale. Par conséquent, le groupe Entreprises soutient les

¹ Éviter de soumettre de petits projets à des procédures lourdes

préconisations visant à stabiliser le cadre, à éviter les réformes permanentes sans évaluation, et à mieux proportionner les dispositifs selon l'impact réel des projets.

A contrario, même si l'avis nuance l'impact réel de la participation sur les délais, les entreprises peuvent craindre que la multiplication des phases de consultation (amont, aval, continue) puisse retarder la réalisation des projets, surtout dans un contexte de transition écologique rapide. Les obligations de concertation, de réponse aux observations, de publication, etc., représentent une charge supplémentaire, notamment pour les PME ou les collectivités de petite taille. Prenons l'exemple de la préconisation 15 qui alourdirait la charge des porteurs de projets, rallongerait les délais et exposerait davantage les petits projets à des contestations, alors même qu'ils sont aujourd'hui en principe exemptés. Ou encore la préconisation 24 qui feront que les autorisations seraient exposées plus longtemps aux contentieux, entraînant une sécurité juridique différée.

Le groupe Entreprises aimerait souligner l'exemple de la consultation parallélisée² qui a réduit les délais, simplifié le cadre, dématérialisé. Cette consultation a aussi ouvert la voie à une réponse en temps réel aux observations du public et aux avis des instances pour permettre de désamorcer plus tôt certaines oppositions ou incompréhensions. Néanmoins des difficultés subsistent : la simultanéité des consultations et la masse d'informations à traiter en temps limité peuvent rendre difficile la prise en compte effective de toutes les observations, tant pour les entreprises que pour le public ; les avis des autorités environnementales ou des collectivités peuvent arriver tardivement dans la procédure, ce qui limite leur utilité pour le débat public et peut fragiliser la sécurité juridique du projet. La complexité technique et la forte numérisation peuvent générer des vices de procédure (problèmes d'accessibilité, de publication, etc.), sources potentielles de recours. Les obligations de réponse, de publication, de gestion du site, etc., peuvent être lourdes pour les petites entreprises ou les collectivités peu dotées en moyens. Le public peut avoir le sentiment que la procédure est trop technocratique, que les décisions sont déjà prises.

Le groupe Entreprises soutient une logique d'accélération et de simplification, qui répond à la demande de compétitivité et de prévisibilité pour l'investissement industriel. Il reste essentiel d'obtenir une évaluation rapide et transparente de la nouvelle procédure, pour s'assurer qu'elle ne génère pas de nouveaux risques juridiques ou de blocages imprévus. Le groupe Entreprises peut soutenir les axes de stabilisation, de proportionnalité et de professionnalisation, tout en restant vigilant sur la charge administrative, les délais et la sécurité juridique. Les réformes doivent être évaluées avant d'être généralisées, la participation doit rester un levier d'acceptabilité et d'amélioration des projets, sans devenir un frein à l'investissement et à la transition écologique. Sur cette position nuancée, et en reconnaissant le travail approfondi des rapporteurs de de l'ensemble de la commission et avec ses réserves, **le groupe Entreprises vote positivement ce texte.**

² La consultation parallélisée est la nouvelle procédure de participation du public en phase aval de l'autorisation environnementale, mise en place par la loi « industrie verte » (2023) et son décret d'application (2024). Elle remplace dans la plupart des cas l'enquête publique classique et la participation du public par voie électronique (PPVE) pour les projets soumis à autorisation environnementale. Caractéristiques principales :

- Fusion des phases : L'instruction du dossier, la consultation des services et instances, la consultation des collectivités territoriales et la participation du public se font en parallèle, sur une période de 3 mois (délai non prorogeable).
- Procédure hybride : Elle reprend certains éléments de l'enquête publique (commissaire enquêteur, réunions publiques obligatoires) mais se déroule principalement en ligne (site internet dédié).
- Transparence : Les avis, observations du public, réponses du pétitionnaire et compléments sont mis en ligne au fur et à mesure.
- Rapport final : Le commissaire enquêteur rend un rapport et des conclusions motivées, mais sans avis formel « favorable » ou « défavorable » (contrairement à l'enquête publique).
- Champ d'application large : Elle concerne la quasi-totalité des projets soumis à autorisation environnementale, qu'ils soient ou non soumis à évaluation environnementale